



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral du 18 JUIN 2026 mettant en demeure la société **MF PRODUCTIONS** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, pour son site de **MAROMME**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2002 autorisant et réglementant les activités exercées par la société MF PRODUCTIONS
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 portant autorisation d'exploiter à la société MF PRODUCTIONS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant prescriptions complémentaires à la société MF PRODUCTIONS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu le rapport en date du 7 février 2025 relatif aux calculs de dimensionnement des moyens en eau de défense incendie D9 et des moyens de rétention des eaux incendie D9A pour le site MF PRODUCTIONS (usine) ;
- Vu le rapport en date du 19 septembre 2025 relatif au calcul de dimensionnement des moyens en eau de défense incendie D9 pour le site MF PRODUCTIONS ENTREPOT ;
- Vu l'avis du SDIS 76 du 5 février 2026 suite à sa visite du site le 3 février 2026 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 29 avril 2026 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier électronique en date du 13 mai 2025.

CONSIDÉRANT :

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société MF PRODUCTIONS le 2 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté des faits constituant des manquements aux dispositions suivantes :

à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2023 susvisé :

- non-conformité 1 (article 2), l'exploitant devait élaborer, avant le 1^{er} janvier 2024, une stratégie de lutte contre l'incendie pour assurer la détection et l'extinction de chaque zone de l'établissement ;
- non-conformité 2 (article 3), l'exploitant devait identifier avant le 1^{er} mars 2024 les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie de lutte incendie et devait transmettre à l'inspection un plan d'actions pour ce faire ;

à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 susvisé :

- non-conformité 3 (article 7.6.1 et 7.6.3), l'établissement n'est pas en capacité de justifier qu'il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et qu'il dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, l'exploitant ne s'étant pas assuré de l'adéquation entre besoin en eau contre l'incendie et les moyens en eau disponible sur le site ;
- non-conformité 4 (article 7.6.6.1), l'exploitant ne s'est pas assuré que l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie pouvaient être recueillies sur son site avant rejet vers le milieu naturel ;

que le document D9 transmis le 19 mai 2025 dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers mentionne un besoin en eau de 390 m³/h pendant deux heures pour lutter contre un incendie et indique que les moyens de protection incendie de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) actuellement disponible pour le site de MF Productions Maromme sont définis comme suffisants **sous réserve** de la réalisation d'essais d'utilisation simultanée des trois poteaux incendie disponibles à distance raisonnable du risque (soit moins de 100 m) ;

que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'utilisation simultanée des trois poteaux incendies positionnés sur le domaine public était suffisante pour obtenir un débit minimal de 390 m³/h tel que mentionné dans le document D9 ;

que par conséquent, et en l'absence d'un rapport de contrôle démontrant le débit des poteaux incendie en fonctionnement simultané, il est considéré que l'exploitant n'est pas en capacité de justifier qu'il dispose des moyens en eau suffisant ;

que pour l'instant, l'établissement ne dispose que d'une seule réserve de 50 m³ sur le site et 5 m³ d'émulseur (destiné à l'extinction du chais) et qu'il ne bénéficie donc pas de moyens en eau suffisants ;

que dans le même temps, l'autre site exploité par la société MF PRODUCTIONS pour des activités d'entreposage de produits finis (n° AIOT : 0005801704) relevant du régime de la déclaration au titre des ICPE ne dispose pas non plus de ressource en eau suffisante pour sa défense incendie ;

que la mise en œuvre d'une solution mutualisée pour les 2 sites est admise par le SDIS et le service d'inspection des ICPE compte tenu de la proximité des 2 établissements et de la nature du risque à défendre ;

que l'exploitant envisage d'installer la ressource mutualisée sur cet autre site d'activités d'entreposage de produits finis (n° AIOT : 0005801704) ;

que dans son courrier du 13 mai 2025, l'exploitant indique étudier la possibilité d'utiliser la voie engin du complexe sportif voisin pour accéder à son site et donc à la ressource mutualisée mais que cette solution nécessite un accord préalable de la mairie ;

qu'en outre l'exploitant doit donc mettre à jour son plan de défense incendie « PDI » ;

que par ailleurs, l'exploitant a transmis un document D9A indiquant un besoin de confinement des eaux d'extinction de 815 m³ et que l'attente de ce volume de rétention des eaux d'extinction est atteignable moyennant un certain nombre d'aménagements ;

qu'en effet, le site n'est actuellement pas en mesure de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie puisqu'il ne dispose que de 516 m³ de volume de rétention (215 m³ + 301 m³ volume des réseaux) ;

que de surcroît, l'exploitant dispose d'un émulseur contenant des PFAS dont il ne s'est pas encore assuré si celui-ci faisait l'objet d'une restriction/interdiction ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MF PRODUCTIONS de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de MAROMME ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société MF PRODUCTIONS (SIRET n° 31166619200019), dont le siège social est situé rue Berthelot, ZI La Maine à MAROMME (76150) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé rue Berthelot, ZI La Maine à MAROMME (76150), dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté : **SUSPENSION**

1. l'article 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2023 susvisé **sous deux mois**. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant remet son plan de défense incendie « PDI » validé par le SDIS 76 devant prendre en compte les derniers aménagements et ceux à venir.
2. l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2023 susvisé **sous trois mois**. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet un devis signé avec une décision sur la solution définitive permettant le respect de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 susvisé relatif aux moyens de défense contre l'incendie.
3. Les articles 7.6.1 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 **sous six mois**. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant dispose de moyens en eau permettant un débit de 390 m³/h pendant deux heures (soit une réserve de 780 m³, soit des moyens équivalents). Ces moyens peuvent être mutualisés avec le site MF Production entrepôt situé de l'autre côté de la rue Berthelot
4. L'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 susvisé **sous six mois**. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant dispose d'une solution permettant de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur le site, en disposant d'un volume de confinement d'au moins 815 m³, localisé de façon à recueillir les eaux résultant de n'importe quel scénario d'incendie pouvant survenir sur le site.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MAROMME pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de MAROMME, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société MF PRODUCTIONS.

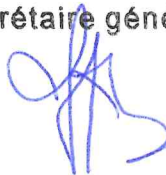
Fait à ROUEN, le

18 JUIN 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS